

Une fois à bord du navire à piloter, le pilote maritime procède, avec le capitaine du navire, à un échange d'informations de manière continue et durant toute la phase du pilotage maritime sur les procédures de navigation, les conditions locales et les caractéristiques du navire et lui fournit les conseils et l'assistance adéquats pour assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, les manœuvres requises pour l'évolution du navire, son mouillage, son accostage et son appareillage avec ou sans remorqueur.

Art. 42. — Le pilotage commence à partir du moment où le pilote maritime se présente ou monte à bord dans la limite de la station et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

Des conseils peuvent être donnés à distance par un pilote maritime à un capitaine de navire, sur demande de ce dernier, pour l'aider dans la conduite de son navire en vue de l'embarquement du pilote maritime au point habituel. Une aide peut également être apportée au capitaine du navire dans les mêmes conditions après le débarquement du pilote maritime au point habituel.

Lorsque les conditions nautiques et météorologiques empêchent l'embarquement ou le débarquement du pilote maritime au point habituel, une assistance, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, peut être fournie à distance par un pilote maritime, à la demande du capitaine du navire afin de conseiller ce dernier avant l'embarquement effectif du pilote maritime ou après son débarquement. Le pilote maritime fournissant cette assistance doit disposer des moyens lui permettant de suivre la route du navire et d'être en liaison avec celui-ci et avec la capitainerie du port. Cette autorité doit, avant toute autorisation ou ordre de mouvement, avoir été clairement informée des conditions, en ce qui concerne le pilotage, dans lesquelles s'effectuerait le mouvement du navire.

Art. 43. — L'échange de tous ces renseignements est effectué dans une langue à convenir d'un commun accord avec le capitaine du navire et ce, en privilégiant l'usage

d'expressions ou de langages maritimes normalisés tels qu'édictees par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Art. 44. — Le capitaine doit remettre au pilote maritime la déclaration d'entrée au port dûment renseignée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 45. — Une fois la prestation du service de pilotage maritime accomplie, le pilote maritime remet, au capitaine du navire à piloter, les documents adéquats attestant du service rendu par la station de pilotage et ce, en vue de la facturation de la prestation à l'armateur.

Art. 46. — Le capitaine dont le navire doit quitter le port doit remettre à la station de pilotage une demande contenant toutes les indications nécessaires pour que le pilote maritime soit présent, en temps utile, au départ du navire. Faute de quoi, le capitaine du navire sera considéré comme ayant voulu éviter le pilote maritime.

Art. 47. — Les pilotes maritimes reçoivent, à bord des navires de commerce, la nourriture et le logement des officiers.

Art. 48. — Tout pilotage, déplacement ou retenue de nuit en dehors des heures de service donne droit, pour le pilote maritime, à une indemnité fixée par le règlement intérieur.

Art. 49. — Une indemnité journalière supplémentaire fixée par le règlement intérieur est due au pilote de navire soumis à des essais.

Le montant de cette indemnité est fixé par le règlement intérieur.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1422 correspondant au 21 juillet 2001 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des produits pharmaceutiques et les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59-1 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs servant de base au remboursement des médicaments par les organismes de sécurité sociale et les modalités de leur mise en œuvre.

Les tarifs, prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, appelés ci-après «tarifs de référence» figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, prévue par le présent arrêté, est complétée et /ou modifiée semestriellement et chaque fois que nécessaire.

Art. 3. — Les médicaments remboursables, dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage sont concernés par les tarifs de référence prévus à l'article 1er ci-dessus, sont remboursés, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base :

— du tarif de référence du conditionnement lorsque le prix de vente public est supérieur ou égal au tarif de référence correspondant au conditionnement ;

— du prix de vente public affiché sur la vignette quand leur prix est inférieur au tarif de référence correspondant au conditionnement.

Art. 4. — Les tarifs de référence figurant en annexe du présent arrêté sont exprimés en valeurs unitaires correspondant, selon le médicament concerné, à celles du comprimé, du comprimé pelliculé, du comprimé effervescent, du comprimé à libération prolongée, du comprimé dispersible, de la gélule, de la gélule à libération prolongée, de la gélule à micro-granulés gastro-résistants, du sachet de poudre orale, du sachet de

granulés pour solution buvable, du millilitre du sirop, du millilitre de solution buvable, du millilitre de solution buvable en gouttes, du millilitre de suspension buvable, du suppositoire, de l'ampoule injectable, du gramme de pommade dermique, du gramme de crème dermique, du gramme de gel dermique, du gramme de pommade ophtalmique, du millilitre de collyre et de la bouffée ou dose de solution d'aérosol.

Le tarif de référence de remboursement devant figurer sur la vignette d'un conditionnement particulier d'un médicament, dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage ont fait l'objet d'une détermination d'un tarif de référence de l'unité, est obtenu en multipliant ce tarif de référence de l'unité par le nombre d'unités contenu dans le conditionnement du produit.

Art. 5. — Les importateurs et/ou producteurs de médicaments sont tenus de mettre en conformité les vignettes avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 février 1996, susvisé, notamment en matière de tarifs de référence, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les vignettes de couleur blanche des médicaments, citées à l'alinéa ci-dessus devront obligatoirement comporter :

— une bande de couleur verte, pour les médicaments figurant sur la liste des médicaments remboursables annexée à l'arrêté du 23 août 2004, susvisé ;

— une bande de couleur rouge, pour les médicaments ne figurant pas sur cette liste et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

La bande, de couleur verte ou rouge selon le cas, doit être placée en diagonale et occuper au moins le tiers de la surface de la vignette.

Art. 6. — A titre transitoire, tout médicament remboursable dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage ne figurent pas à l'annexe du présent arrêté est remboursé conformément à la réglementation en vigueur, sur la base du prix de vente public affiché sur la vignette.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à l'expiration du délai prévu à l'article 5 ci-dessus relatif à la mise en conformité des vignettes.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

**LISTE DES TARIFS DE REFERENCE DE REMBOURSEMENT APPLICABLES AUX MEDICAMENTS
REMBOURSABLES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTIISTAMINIQUES			
01 A 003	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	COMP PELL.	10 mg	07.50
01 A 033	LORATADINE	COMP.	10 mg	16.02
01 A 034	LORATADINE	SIROP	5 mg/c à c	02.93
03	ANTALGIQUES			
03 A	SALICYLES			
03 A 001	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	500 mg	03.34
03 A 003	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.OR.	500 mg	03.34
03 A 025	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE.ORALE	500 mg	03.34
03 A 058	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. EFFER	500 mg	03.34
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
03 B 005	PARACETAMOL	COMP.	500 mg	02.30
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100 à 170 mg	04.60
03 B 010	PARACETAMOL	COMP.EFFER.	500 mg	02.30
03 B 039	PARACETAMOL	PDRE.ORALE. SACHET	500 mg	02.30
03 B 040	PARACETAMOL	GLES.	500 mg	02.30
03 B 060	PARACETAMOL	GRAN. SOL. BUV SACHET	500mg	02.30
03 D	DEXTROPROPOXYPHENE			
03 D 010	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	GLES.	30mg/400mg	07.00
03 D 059	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	COMP.	32.5mg/ 325mg	07.00
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
04 B 004	DICLOFENAC	SOL .INJ.	75 mg	40.80
04 B 005	DICLOFENAC	COMP.	25 mg	04.60
04 B 006	DICLOFENAC	COMP.	50 mg	06.00
04 B 007	DICLOFENAC	COMP LP/GLES LP	100 mg	14.00
04 B 008	DICLOFENAC	SUPPO.	25 mg	05.68
04 B 009	DICLOFENAC	SUPPO.	100 mg	08.76
04 B 010	IBUPROFENE	COMP.	400 mg	07.85
04 B 014	INDOMETACINE	SUPPO.	50 mg	09.85
04 B 015	INDOMETACINE	SUPPO.	100 mg	12.41
04 B 019	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	275 mg	10.48

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
04 B 020	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	550 mg	21.70
04 B 022	PIROXICAM	GLES.	20 mg	30.80
04 B 023	PIROXICAM	SUPPO.	20 mg	14.00
04 B 040	IBUPROFENE	COMP .	200 mg	06.00
06	CARDIOLOGIE ET ANGEIOLOGIE			
06 B	ANTAGONISTES			
06 B 123	AMLODIPINE	GLES.	5 mg	25.70
06 C	ANTI-ANGOREUX			
06 C 024	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP.	10 mg	01.76
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
06 E 052	CAPTOPRIL	COMP.	25 mg	04.96
06 E 053	CAPTOPRIL	COMP.	50 mg	09.50
06 E 059	ENALAPRIL	COMP.	5 mg	09.20
06 E 060	ENALAPRIL	COMP.	20 mg	16.00
06 F	BETA-BLOQUANTS			
06 F 067	ACEBUTOLOL	COMP .	200 mg	10.49
06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100 mg	13.00
06 H	DIURETIQUES			
06 H 090	FUROSEMIDE	COMP.	40 mg	04.00
06 H 094	HYDROCHLOROTHIAZIDE/AMILORIDE	COMP.	50 mg/5 mg	06.50
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
06 M 136	SIMVASTATINE	COMP.	20 mg	46.93
07	DERMATOLOGIE			
07 B	ANTI-ACNEIQUES, ANTI-ALOPECIQUES ET ANTI-SEBORRHEIQUES			
07 B 013	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL	5%	03.75
07 B 014	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL	10%	04.07
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX			
07 D 108	SERTACONAZOLE	CREME	2%	07.28
07 H	DERMOCORTICOIDES			
07 H 041	BETAMETHASONE/ACIDE SALICYLIQUE	PDE.DERM.	0,05%/30%	07.93
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
09 D	ANTI-PROLACTINE			
09 D 006	BROMOCRIPTINE	COMP.	2,5 mg	22.83
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
09 H 021	DEXAMETHASONE	SOL.INJ.	4 mg	19.80
09 H 023	DEXAMETHASONE	COMP.	0.5 mg	05.30
09 H 028	HYDROCORTISONE	COMP.	10 mg	05.60

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
09 H 029	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	20 mg	121.00
09 H 030	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	40 mg	129.00
09 L	INDUCTEURS DE L'OVULATION			
09 L 058	CLOMIFENE CITRATE	COMP.	50 mg	09.28
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 A	ANTI-ULCEREUX ET ANTI-H2			
10 A 001	OMEPRAZOLE	GLES .MICROG. GAST.RESIST	20 mg	14.00
10 A 003	RANITIDINE	COMP.	150 mg	05.16
10 A 102	RANITIDINE	COMP	300 mg	11.43
10 A 104	OMEPRAZOLE	COMP.	20 mg	14.00
10 A 113	OMEPRAZOLE	GLES.	10 mg	14.00
10 C	ANTISEPTIQUES ET ANTI-INFECTIEUX INTESTINAUX			
10 C 016	NIFUROXAZIDE	GLES.	100 mg	04.60
10 C 017	NIFUROXAZIDE	GLES.	200 mg	06.17
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 035	MEBEVERINE	GLES.	100 à 200 mg	07.24
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
10 F 043	METOCLOPRAMIDE	COMP.	10 mg	03.30
10 F 047	DOMPERIDONE	SUSP.BUV.	1 mg/ml	01.12
10 F 051	TRIMEBUTINE	COMP.	100 mg	09.10
10 H	ANTIDIARRHEIQUES			
10 H 056	LOPERAMIDE	GLES.	2 mg	06.41
10 L	LAXATIFS			
10 L 062	LACTULOSE	SOL.BUV.	133 g/200ml	0.86
10 L 097	LACTULOSE	SOL.BUV.SACHET	10 g/15ml	0.86
13	INFECTIOLOGIE			
13 B	CEPHALOSPORINES			
13 B 011	CEFALEXINE	GRANULES.SUSP.OR	125 mg/5 ml	02.96
13 B 012	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ. IV	1 g	181.00
13 B 013	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ.IM	1 g	181.00
13 B 156	CEFALEXINE	PDRE.SOL.BUV.	250 mg/5ml	03.11
13 B 184	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ/IM/IV	1 g	181.00
13 C	CYCLINES			
13 C 020	DOXYCYCLINE	COMP/GLES.	100 mg	18.60
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES			
13 E 029	ERYTHROMYCINE	COMP.	500 mg	16.10

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
13 F	NITRO 5 IMIDAZOLES			
13 F 040	METRONIDAZOLE	SUSP.BUV.	125 mg/5ml	01.15
13 G	PENICILLINES			
13 G 043	AMOXICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	130.00
13 G 045	AMOXICILLINE	GLES.	500 mg	11.61
13 G 046	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	125 mg/5 ml	01.82
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	250 mg/5ml	02.20
13 G 050	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP.	500 mg/125mg	41.50
13 G 051	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE .SUSP. BUV.	250 mg/62.5 mg/5ml	05.83
13 G 054	AMPICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1g	101.50
13 G 069	OXACILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	111.24
13 G 072	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	COMP.	1 M UI	21.00
13 G 160	OXACILLINE	GLES.	500 mg	13.16
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP.	1g	28.00
13 G 230	AMOXICILLINE TRIHYDRATE	COMP. DISPER	1g	26.85
13 G 245	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP. PELL.	500mg/62,5mg	41.58
13 K	QUINOLONES			
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	250mg	55.30
13 K 253	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	500mg	100.30
13 M	SULFAMIDES			
13 M 090	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	SUSP.BUV.	200 mg/40 mg/5ml	01.45
13 M 092	COTRIMOXAZOLE(SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	COMP.	400 mg/80 mg	05.76
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES			
13 R 113	KETOCONAZOLE	COMP.	200 mg	35.40
13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES.	50 mg	83.32
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
14 A 002	GLIBENCLAMIDE	COMP.	2.5 mg	01.84
14 A 003	GLIBENCLAMIDE	COMP.	5 mg	01.85
14 A 004	GLICLAZIDE	COMP.	80 mg	04.98
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE			
14 G 141	CALCIUM CARBONATE	COMP.	500 mg	07.75
14 H	VITAMINES			
14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	SOL.BUV/GTTES BUV		01.17
15	NEUROLOGIE			

ANNEXE (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
15 A 004	CARBAMAZEPINE	COMP.	200 mg	08.70
16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
16 A 001	AMITRIPTYLINE	COMP.	25 mg	04.75
16 A 078	FLUOXETINE	GLES.	20 mg	13.03
16 D	NEUROLEPTIQUES			
16 D 066	SULPIRIDE	COMP /GLES.	50 mg	04.67
16 D 067	SULPIRIDE	SOL.BUV.	25 mg/c à c	0.59
16 D 085	HALOPERIDOL	SOL.BUV.GTTES	2 mg/ml	06.02
17	OPHTALMOLOGIE			
17 B	ANTI-ALLERGIQUES LOCAUX			
17 B 003	CROMOGLYCATE DE SODIUM	COLLYRE	2%	15.90
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX			
17 C 013	TIMOLOL	COLLYRE	0,5 %	24.00
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
17 D 016	CHLORAMPHENICOL	PDE.OPHT.	1%/5g	09.80
17 D 020	GENTAMICINE	COLLYRE	3 mg/ml	11.00
17 D 021	GENTAMICINE	PDE.OPHT.	3 mg/g	26.60
17 D 022	NEOMYCINE	COLLYRE	0.35%	08.10
17 D 024	NEOMYCINE/DEXAMETHASONE	COLLYRE	350000UI/ 100 mg/%	34.40
17 F	ANTIVIRAUX LOCAUX			
17 F 042	ACICLOVIR	PDE. OPHT.	3%	61.55
20	PNEUMOLOGIE			
20 A	BRONCHODILATATEURS ETANTI-ASTHMATIQUES			
20 A 003	BECLOMETASONE	AERO.	250µg / BOUFFEE	01.98
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS			
21 A 001	ACIDE NIFLUMIQUE	PDE.	3%	01.50
21 A 004	DICLOFENAC	GEL	1%	02.90
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
25 E	ANTI-INFECTIEUX URINAIRES			
25 E 011	ACIDE PIPEMIDIQUE	COMP /GLES.	400 mg	23.10
25 E 015	NITROXOLINE	COMP.	100 mg	04.36